TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVEE D'UNE HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE AVEC EFFET DIFFERE
(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)

N° dossier : 14/00947
N° de Minute : 14/00947

M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER JEAN MARTIN CHARCOT

c/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
(Hospitalisation sous contrainte)

l'an deux mil quatorze et le dix neuf Septembre

Devant Nous, **Madame Florence PERRET, vice-président,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de **Mme Muriel EVRARD, greffier,** à l'audience du 19 Septembre 2014

DEMANDEUR

EXTRAIT DES MIN...
GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES (DETENTION/LIBERTES)

M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER JEAN MARTIN CHARCOT
30 avenue Marc Laurent
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

se **DÉFENDEUR**

Mada

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER JEAN MARTIN CHARCOT**

régulièrement convoquée, présente assistée de Monsieur CELIBI Altay, interprète en langue turque et de Maître Blandine VERCKEN, avocat commis d'office

TIERS

7

régulièrement convoquée, absente non représentée

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par remise de copie contre signature au défendeur par télécopie contre récépissé

LE : 19 Septembre 2014

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :

- monsieur le Directeur de l'établissement hospitalier
- l'avocat

LE : 19 Septembre 2014

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers :

LE : 19 Septembre 2014

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 19 Septembre 2014

Le greffier

M née le 23 Avril 1979 à TURQUIE, d - 78000 VERSAILLES, fait l'objet, depuis le 10 septembre 2014 au **CENTRE HOSPITALIER JEAN MARTIN CHARCOT**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète,
- sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers, Ma sa soeur.

Le 16 septembre 2014, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER JEAN MARTIN CHARCOT** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

A l'audience, I tait présente, assistée de M. CELEBI Altay, interprête assermenté en lanque turque et de Maître Blandine VERCKEN , avocat au barreau de Versailles

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 19 septembre 2014, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION :

Sur l'exception de nullité tirée de l'absence d'interprète et de la violation des dispositions de l'article L 3211-3 du CSP

Attendu qu'en vertu de l'article L3211-3 du code de la santé publique, avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état;

Qu'en outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :
a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1 ;

Que l'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier médical transmis au Juge des libertés et de la détention en vue de sa saisine, que Madame , est de nationalité turque et qu'elle ne parle pas bien la langue française ; qu'à aucun moment, la mention d'un interprète n'a été portée sur les différents documents médicaux ; qu'une seule mention a été portée sur le document de traçabilité de notification en date du 11 septembre 2014 selon laquelle "*décision et certificat médical ont été remis à la patiente avec une synthèse expliquant que Madame est hospitalisée sous contrainte à l'aide de Google.Traduction cf pièce jointe*" ; qu'aucune pièce n'est jointe; que donc il n'est pas certain que la personne ait compris le sens de la décision et la teneur de ses droits dans sa langue maternelle alors que cette notification est indispensable pour lui permettre de connaître les motifs dc l'atteinte portée à sa liberté d'aller et venir et à son droit fondamental de libre consentement aux soins;

Que les différents médecins qui ont examiné la patiente ont tous souligné la grande difficulté de communication avec elle du fait de la barrière linguistique; que de ce fait, le certificat médical initial retranscrit en grande partie les dires de la famille alors même que est en conflit avec elle ce

qui pose problème ; que seul le certificat des 24 h peut être considéré comme ayant été rendu dans des conditions normales ; que lors de l'audience où elle était assistée d'un interprète, la personne a fermement évoqué son souhait de voir lever la mesure et a donc démontré sa capacité et son envie de s'exprimer ;

Que cette absence d'interprète a nécessairement causé une atteinte aux droits de qui justifie la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète la concernant, ce dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision, afin de permettre, en tant que de besoin, et en application de l'article de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, la mise en place d'un protocole de soins en ambulatoire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons, la main-levée de ladite mesure ;

Disons toutefois que cette main-levée ne prendra effet que dans un délai maximum de 24 h à compter de la notification de la présente ordonnance, afin que, le cas échéant, un programme de soins puisse être fixé ;

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 19 septembre 2014 par Madame Florence PERRET, vice-président, assistée de Mme Muriel EVRARD, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

Pour expédition certifiée conforme
délivrée à l'avocat
au Greffe du Tribunal de Grande Instance
de Versailles, le 19.9.14
P/Le Greffier en Chef